



FRANCE REGIONS  
FR3

ADDITIF N° 1 -

AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION PARITAIRE  
DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLES FR 3

Adopté le 20 Mars 1985

Article D 3/6 conseil de discipline

En matière disciplinaire, la Commission Paritaire siège en formation restreinte, sauf demande contraire de l'une des parties prenantes, formulée dans un délai d'au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

- 8 représentants de l'employeur dont 3 avec voix délibérative,
- 8 représentants du personnel désignés par les organisations syndicales :

- \* un membre avec voix consultative pour chaque organisation syndicale suivante :

CFDT, CGT, CGP/FO, CCC, CFTC.

- \* 3 membres avec voix délibérative, désignés sur la base des résultats des dernières élections de délégués du personnel, et choisis parmi les délégués du personnel titulaires ou suppléants des différents établissements.

La répartition se fait d'après les résultats des élections en voix à la plus forte moyenne.

Les voix délibératives tant pour l'employeur que pour les représentants du personnel expriment le nombre de suffrages tel qu'il résulte du Protocole d'accord du 9.01.1985 (art 3) de l'avenant N° 1 du 19.04.1985 et du règlement intérieur (article A).

Avant chaque séance, le Président de la Commission Paritaire fera connaître le nom des 3 représentants employeurs disposant de voix délibérative et du poids respectif de leurs suffrages.

Le dossier disciplinaire pourra être consulté au siège social de la Société et au siège des directions régionales par les membres de la Commission Paritaire appelés à siéger à la réunion.

Il ne pourra être pris copie des pièces du dossier.

Adopté à Paris, le 8 Avril 1986

14 DEC. 1985

Précisions ajoutées à l'article 8 alinéa 2 (avant v:2)  
mise à l'avis de la CAICC du 27 mars  
1985 et à l'accad syndicats/directi des 9, 10 et  
11 octobre 1985.


Par cadres de direction exerçant des responsabilités  
hiérarchiques, il faut entendre

- les Directeurs
- les Directeurs régionaux
- les Directeurs adjoints
- les chefs des services

ainsi que les cadres de direction de 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>  
catégorie occupant les emplois fonctionnels suivants :

- Ingénieurs Régionaux
- Administrateurs Régionaux
- Chef de service du siège
- Adjoint d'un Directeur
- chef de Division du siège

SNRT-CGT  
P. GARNIER  


SNRT-CFDT  
  
P. CHRISTIANO

~~CFDT~~  
~~Signature~~  
non signataires